

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 14-15 (1863-1864)
Heft: 2

Artikel: Coup-d'œil sur l'économie forestière dans le canton du Tessin depuis 1857
Autor: Giesch, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784342>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

porations et de communes qui se distingueraient par l'établissement de bonnes pépinières ou par des cultures dont la réussite prouve la bonne exécution. Ces primes, au nombre de douze, ont été adjugées comme suit, après examen des travaux des prétendants : les deux premières, de fr. 30, aux gardes-forestiers des communes de Wangen et de Steffisbourg ; quatre primes de fr. 20 aux gardes des communes de Bienne, d'Aarwangen, de Bleienbach et de Hasliberg ; enfin, six de fr. 10 aux gardes des communes de Langenthal, d'Aarberg, de Meyringen, d'Aarmühle et de Matten, et à celui de la corporation de l'Ile. En outre, les gardes-forestiers des communes de Delémont, de Soumiswald, de Frutigen, de Lengnau, d'Ursenbach et Schwarzenbourg, ont obtenu une mention honorable.

Les droits payés pour des permis de défrichements se sont élevés en 1862 à 5,947 francs. D'après les dispositions de la loi, cette somme doit être employée au reboisement de terrains qu'il importe de couvrir de forêts ; dans ce but, l'administration a acheté dernièrement les pâturages étendus de la Habstanne dans le district de Schwarzenbourg et de la Zugutalp dans le district de Trachselwald.

Pendant les années 1863 et 1864, les plans d'aménagement des forêts de l'état doivent être soumis à une révision radicale, et à cette occasion l'on pourvoira à l'établissement de taillis de chêne à écorce sur une étendue de 450 à 600 arpents.

COUP-D'ŒIL

SUR L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE DANS LE CANTON DU TESSIN
DEPUIS 1857

Avant 1857 on n'avait guère songé dans le Tessin à l'économie forestière, et aucune attention n'avait été accordée à l'aménagement des forêts. Il existait, il est vrai, une ancienne loi forestière, mais ce document, composé de dispositions incomplètes et sans liaison entre elles, n'était suivi presque en aucun point, bien que

les mesures qu'il prescrivait fussent tout à fait modérées et équitables ; ce n'était donc qu'une lettre morte.

Mais en 1857 plusieurs citoyens commencèrent à sentir la nécessité d'améliorer l'économie forestière. Un forestier breveté fut appelé dans le canton ; on reconnut les défauts de l'ancienne loi forestière et on rédigea le projet d'un nouveau règlement forestier cantonal, que nous pouvons hardiment estimer à la hauteur des meilleures lois forestières promulguées dans d'autres cantons.

Ce règlement renfermait d'excellentes dispositions, qui auraient certainement exercé une très salubre influence sur l'économie des forêts, bien que dans les premiers temps on n'eût pu les appliquer qu'en partie et en luttant contre de très grandes difficultés.

Il prescrivait, entre autres, la nomination de trois forestiers-adjoints à côté de l'inspecteur des forêts ; malheureusement on n'exigea pas de ceux-là une culture scientifique, et les suites de cette méprise ne tardèrent pas à se faire sentir.

Dès la mise en vigueur du nouveau règlement, on ordonna la nomination de gardes-forestiers dans toutes les communes ; on fit même établir dans la plupart de leurs forêts des pépinières dont bientôt le nombre dépassa cent. Par malheur on n'avait pas songé qu'il manquait un personnel suffisant et capable de les soigner et de les surveiller. Ces pépinières avaient été préparées et semées sous la direction spéciale de l'inspecteur des forêts, puis la place d'inspecteur ayant été vacante pendant quelque temps, elles furent abandonnées. Elles sont ainsi restées sans soins ni surveillance et la plupart ont déjà disparu. Le petit nombre de celles qui se trouvaient encore dans un état prospère ont été détruites par le parcours des chèvres ou par d'autres dommages suscités avec intention par les communes mêmes. Selon le dire général, ces déprédations doivent être attribuées à la crainte de voir restreindre le parcours du bétail dans les bois après l'exécution des cultures projetées.

En présence de pareils faits, qui ne laissent malheureusement aucun doute sur l'intention arrêtée du peuple de s'opposer à ces améliorations, l'administration des forêts fut contrainte de renoncer à suivre la voie qu'elle avait choisie et d'abandonner les travaux commencés. Cependant, pour ne pas laisser complètement

tomber toute culture forestière, on établit aux frais de l'état trois pépinières dans lesquelles le canton devrait désormais se pourvoir de plants. Mais jusqu'à ce jour aucune commune n'a présenté la moindre demande de plants forestiers, et c'est à peine si l'on trouve dans le canton ou les régions voisines, des particuliers qui veulent en prendre. Malheureusement, l'état n'accorde pas même l'argent nécessaire pour entretenir convenablement ces trois pépinières, et, par cette fausse économie, il prépare lui-même à son propre détriment les plus grands obstacles aux progrès de l'économie forestière.

A l'égard des gardes-forestiers (*guarda boschi*), nous devons faire observer qu'ils n'ont plus existé que de nom, dès le moment où la place d'inspecteur des forêts devint vacante en 1859, et lorsqu'il fut enfin repourvu à cette place, il fallut élire de nouveaux gardes.

En 1862, un décret du grand-conseil fit écrouler complètement l'édifice fragile et déjà si fort ébranlé de notre économie forestière; ce décret a abrogé purement et simplement le nouveau règlement forestier et a congédié tous les employés de l'administration forestière, à l'exception seulement de l'inspecteur des forêts. Il ne reste donc plus que l'ancienne loi forestière de 1840, déjà mentionnée plus haut, et dont les dispositions sont beaucoup trop défectueuses pour répondre aux exigences d'une administration régulière des forêts. Espérons que cette nouvelle crise sera de courte durée et qu'elle contribuera à hâter une transformation radicale de l'économie forestière dans le canton du Tessin.

D'après ce qui précède, on comprendra aisément qu'une marche aussi irrégulière et des interruptions semblables rendent très difficile la tâche de donner une idée claire et suivie de l'économie forestière tessinoise, et cela d'autant plus qu'on voudrait passer sous silence maints faits regrettables. Il est impossible de calculer tous les préjudices que cause une administration aussi négligée des forêts dans un pays plus favorisé peut-être que tous les autres cantons suisses, soit par la douceur du climat, si favorable à la végétation, soit par la situation géographique et la facilité des rapports avec les contrées italiennes qui sont pauvres en bois. J'ose même affirmer que si ce canton avait dans le temps bien aménagé

ses forêts, elles lui offriraient aujourd'hui des ressources inépuisables, à un degré qui ne serait égalé peut-être dans aucune autre contrée.

Nous espérons revenir prochainement sur ce sujet.

A. GIESCH, inspecteur des forêts.

PROPOSITION RELATIVE AUX ARPENTEURS FORESTIERS.

Depuis la promulgation de la nouvelle loi forestière dans le canton d'Argovie, un grand nombre de communes ont non seulement opéré l'abornement complet de leurs forêts avec des bornes taillées et numérotées, mais encore elles ont décidé d'en faire lever les plans. Dans l'espace de deux ans, on a posé pour le moins 20,000 bornes taillées et 12,000 arpents de forêts ont été relevés géométriquement. Pour un travail aussi considérable, les arpenteurs argoviens ne pouvaient naturellement pas suffire, aussi virent-ils bientôt arriver à leur aide des confrères de Zurich, de Thurgovie, de Soleure, de Lucerne, des Grisons et même de l'étranger. Mais les travaux provenant de tant d'opérateurs divers se trouvèrent assez dissemblables et tous ne répondirent pas à l'attente qu'on s'en était faite. Plusieurs des nouveaux arrivés avaient passé des examens sévères, tandis que d'autres n'en avaient point subi ou s'en étaient tirés à bon marché; mais notre canton n'ayant pas institué des examens pour les arpenteurs, on avait dû déclarer valables les brevets obtenus dans d'autres cantons. Afin d'avoir désormais plus de garanties quant aux capacités des géomètres du cadastre et des arpenteurs forestiers, il serait à désirer que plusieurs cantons s'entendissent pour organiser des examens généraux, à la suite desquels les géomètres qui auraient obtenu le brevet pourraient être employés pour les travaux d'arpentage dans tous les cantons concordants.

Une semblable entente procurerait bien des avantages : d'abord la vocation d'arpenteur devenant plus lucrative ensuite de l'agrandissement du cercle d'activité, un plus grand nombre d'hommes capables ne tarderaient pas à s'y vouer; puis, ayant ainsi un plus grand choix d'aspirants aux divers travaux, on serait mieux assuré